

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article494>

Quelle valeur juridique pour la Charte de l'environnement ?

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : vendredi 3 octobre 2008

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Quelle est la valeur juridique des principes généraux contenus dans la Charte de l'environnement ? [\[1\]](#)

La commune d'Annecy, mécontente de l'assouplissement des règles d'urbanisation autour des lacs de montagne, demande l'annulation du décret n° 2006-993 du 1er août 2006 pris pour l'application de l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme.

La ville s'appuie en ce sens sur l'article 7 de la Charte de l'environnement aux termes duquel « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. ». Le Conseil d'Etat lui donne raison par un considérant de principe : « ces dernières dispositions, comme l'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle [et] s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

Or la loi constitutionnelle du 1er mars 2005, a réservé au seul « législateur le soin de préciser « les conditions et les limites » dans lesquelles doit s'exercer le droit de toute personne à accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le pouvoir réglementaire ne peut quant à lui, que prendre « les mesures d'application des conditions et limites fixées par le législateur ».

En l'espèce, ni l'article L110-1 du code de l'environnement, ni L. 145-1 du code de l'urbanisme, ne déterminent les conditions et les limites requises par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Ainsi « le décret attaqué du 1er août 2006 (...) a été pris par une autorité incompétente ».

Post-scriptum :

« L'ensemble des droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement (...) ont valeur constitutionnelle [et] s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

[1] Photo : © Thibaut Bouvier